

3. Sous réserve du paragraphe 11 de l'article III, un vérificateur indépendant choisi à la majorité des membres à l'assemblée annuelle vérifie périodiquement les comptes de la Fondation. Les rapports de toutes les vérifications ainsi préparées sont présentés aux membres à des fins d'examen.
4. Les rapports des vérifications périodiques des comptes de la Fondation que doit faire le vérificateur choisi par le conseil d'administration sont soumis aux deux gouvernements. À la demande de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux, la Fondation permet également que des représentants de l'un ou l'autre gouvernement ou des deux vérifient ses comptes.
5. L'exercice financier de la Fondation débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
6. Toutes les mesures de la Fondation sont prises sans égard à la race, à la religion, à la croyance, à la couleur, au sexe, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle ou à une déficience.
7. Le sceau de la Fondation est gardé à Ottawa et réservé à l'usage du président, du secrétaire et du trésorier ou d'une personne que l'un d'eux désigne.

ARTICLE 6

Responsabilités des dirigeants

1. Président : agissant au nom du conseil d'administration, le président
 - a) préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration;
 - b) annonce les questions à examiner dans l'ordre approprié, formule toutes les questions dûment présentées au conseil d'administration, maintient l'ordre et tranche toutes les objections;
 - c) convoque les réunions du conseil d'administration et voit à ce que tous les documents nécessaires soient distribués à l'avance aux membres, conformément au présent règlement;
 - d) représente le conseil d'administration en public et devant les organisations, comités et organismes que désigne le conseil d'administration;
 - e) exerce les autres fonctions que lui confie le conseil d'administration.
2. Trésorier : agissant au nom du conseil d'administration, le trésorier
 - a) assure la mise en place des mesures de contrôle nécessaires pour protéger les fonds de la Fondation;
 - b) reçoit les fonds destinés à être déposés dans les comptes de la Fondation;